

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Guarbecques en date du 20 octobre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Guarbecques

(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Pas-de-Calais et
au Maire de la commune de Guerbecques,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1907.

